

Ce que la lutte contre l'incendie nous apprend de la police urbaine au XVIII^e siècle

Catherine Denys

Université Lille-Nord de France-IRHIS

L'incendie fait intimement partie de l'histoire humaine¹. S'il est aujourd'hui rapidement circonscrit dans les villes européennes, l'extension destructrice des feux de forêts contemporains, sous toutes les latitudes, rappelle l'impuissance de l'homme face à ce fléau. Les historiens modernistes se sont depuis longtemps penchés sur l'incendie en ville, pour mettre l'accent sur l'ampleur des destructions et la répétition des sinistres². Les spécialistes de l'urbanisme ont aussi mis en valeur les conséquences positives des incendies majeurs, à l'image de la reconstruction de Londres après 1666 ou de Rennes après 1720³. Mais les villes n'ont pas toujours les moyens de remplacer les décombres fumantes par des quartiers modernisés ou embellis. L'incendie du Palais du Coudenberg à Bruxelles en 1731 laisse le quartier de la Cour en friche jusqu'à 1772, où commencent les travaux de la place royale⁴. Les petites cités, quant à elles, se relèvent durement des grands feux, qui réduisent les populations à l'exil ou à une survie difficile dans des abris provisoires⁵. La lutte contre l'incendie forme donc un des soins les plus essentiels des polices urbaines d'Ancien Régime, avec l'approvisionnement et la propreté. La « bonne police », source et garant de la sûreté publique, doit à la fois prévenir les feux et organiser les secours. Une abondante réglementation disponible dans toutes les archives municipales témoigne de cette préoccupation policière. Les historiens de la ville la connaissent bien et se sont déjà posé la question de son efficacité, la relative rareté des incendies graves au XVIII^e siècle dans les villes d'Europe témoignant plutôt en faveur d'une réponse positive, ce qui s'avère assez rare dans la vision généralement dépréciée des ordonnances de police⁶. Dans cet article on souhaite proposer une relecture de cette réglementation policière de l'incendie, à partir de l'exemple bien documenté de la ville de Lille⁷, en Flandre française, pour montrer comment l'archive de police dit beaucoup de choses, moins sur son objet que sur elle-même, sur ses pratiques, son organisation, ses transformations. Cet article s'inscrit donc dans le renouveau des études sur les polices d'Ancien Régime, qui s'attache au discours révélé par l'écriture policière, aux préoccupations de ses acteurs,

¹ Jocelyne Dubois-Maury, « Un risque permanent : l'incendie », *Annales de Géographie*, 1988, Vol. 97, n°539, p. 84-95.

² On n'entend pas évoquer ici les incendies de temps de guerre, qui ne se préviennent ni se combattent de la même manière que les incendies « pacifiques ». Pour une vision globale du problème, voir les pages consacrées au sujet dans le chapitre écrit par Claude Nières, « Le feu, la terre et les eaux », dans Jean Delumeau et Yves Lequin (dir.), *Les Malheurs des temps. Histoire des fléaux et des calamités en France*, Paris, Larousse, 1987, p. 367-382.

³ Thomas F. Reddaway, *The rebuilding of London after the great fire*, London, Jonathan Cape, 1940. Claude Nières, *La reconstruction d'une ville au XVIII^e siècle : Rennes 1720-1760*, Paris, Klincksieck, 1972.

⁴ Arlette Smolar-Meynard et André Vanrie (dir.), *Le quartier royal*, Bruxelles, 1998.

⁵ L'incendie est très bien documenté par de nombreux historiens locaux, les ouvrages sont donc innombrables. À titre d'exemple, Georges Andrey et al., *L'incendie de Bulle en 1805. Ville détruite, ville reconstruite*, Bulle, Musée gruérien, 2005 ; Michel Vernus, *L'incendie, histoire d'un fléau et des hommes du feu*, Yens sur Morges, Cabédita, 2006. Voir aussi Maurice Gresset, « Quelques incendies de villes comtoises au XVIII^e siècle » et Christine Lamarre « Les incendies de villes dans les géographies du XVIII^e siècle » dans François Vion-Delphin et François Lassus, *Les hommes et le feu de l'Antiquité à nos jours. Du feu mythique et bienfaiteur au feu dévastateur*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2007, p. 275-281 et 283-291.

⁶ Une partie de l'historiographie des incendies s'est aussi concentrée sur la question des secours aux sinistrés, voir Christine Felicelli, « Le feu, la ville et le roi : l'incendie de la ville de Bourges en 1252 », *Histoire urbaine*, 2002/1, n° 5, p. 105-134. Ou René Favier, « Secourir les victimes. L'incendie au village dans les Alpes dauphinoises (seconde moitié du 18^e siècle) », *Colloque Al Fuoco ! Usi, rischi e rappresentazione dell'incendio dal Medioevo al XX secolo*, Medrision, 2007.

⁷ Mon objectif ici est de reprendre, en modifiant l'angle d'analyse et en l'approfondissant par les avancées de travaux collectifs de près de dix ans, les pages écrites dans le livre tiré de ma thèse : Catherine Denys, *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 256-272.

ainsi qu'aux influences internationales qui se croisent et fécondent les innovations policières, dans les grands débats européens du XVIII^e siècle⁸. Si les mesures préventives permettent une approche des conceptions policières d'Ancien Régime, les textes consacrés à la lutte contre l'incendie offrent une vision globale des dispositifs policiers urbains et révèlent les courants novateurs qui inspirent les techniques policières en Europe au XVIII^e siècle.

La « bonne police » des incendies : une police classique de prévention totale

Le livre de Paolo Napoli⁹, intégrant les apports de Michel Foucault et Steven Kaplan, a donné une définition enfin claire de l'essence de la « police classique » d'Ancien Régime. Contrairement à la police « libérale », la police classique vise moins à punir les délits qu'à les prévenir, en encadrant les activités sociales dans un maillage serré, démultiplié par les diverses institutions normatives de l'Ancien Régime : Église, corporations, municipalités, justice. Si le regard post-révolutionnaire y a relevé surtout les pratiques de l'espionnage et de la surveillance politique, induisant en erreur les commentateurs ultérieurs, la police classique se percevait d'abord comme une instance de régulation indispensable à la cohésion sociale et à la bonne santé de l'État et plus particulièrement de l'organisme urbain¹⁰. Refusant la spécialisation politique ou judiciaire où l'État libéral voudra la confiner, la police classique est englobante, au sens où elle peut intervenir dans tous les domaines d'activité humaine, sans restriction.

Au nom de la sûreté publique, qui s'entend moins ici comme modalité d'ordre imposé que comme appel à la collaboration de tous les citoyens de la ville à la sécurité collective, les autorités de police d'Ancien Régime produisent de très nombreux textes destinés à prévenir les accidents susceptibles de déclencher l'incendie. La tâche est complexe car les moyens techniques de l'époque obligent à un compagnonnage permanent du feu. L'éclairage, le chauffage, la cuisine, la production des denrées alimentaires ou des objets métalliques, toutes ces activités quotidiennes requièrent l'utilisation du feu. Les chaufferettes de métal où l'on introduit quelques braises et que l'on approche du lit pour réchauffer un enfant embrasent aisément les draps, provoquant nombre de drames¹¹. On a souligné aussi à quel point les villes sont inflammables à cause des matériaux de construction employés, de l'étroitesse des rues et de l'accumulation de matières hautement combustibles dans les maisons, celliers, greniers, remises et écuries. Tous les grands théâtres de l'époque moderne ont brûlé au moins une fois, les bibliothèques s'embrasent et dans les villes militaires, les dépôts de poudre ajoutent un danger particulier¹².

⁸ Vincent Milliot (dir.), *Les mémoires policiers, 1750-1850. Écritures et pratiques policières du Siècle des Lumières au Second Empire*, Rennes, PUR, 2006. Jean-Marc Berlière, Catherine Denys, Dominique Kalifa et Vincent Milliot (dir.), *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII^e-XX^e siècle*, Rennes, PUR, 2008. Catherine Denys, Brigitte Marin et Vincent Milliot (dir.), *Réformer la police. Les mémoires policiers en Europe au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2009.

⁹ Paolo Napoli, *Naissance de la police moderne : pouvoir, normes, société*, Paris, La Découverte, 2003.

¹⁰ Andrea Iseli, « Bonne police ». *Frühneuzeitliche Verständnis von der guten Ordnung eines Staats in Frankreich*, Epfendorf/Neckar, Bibliotheca Academica Verlag, 2003.

¹¹ À Lille, les écouages (levées de cadavres) de 1713 à 1791 font apparaître quelques dizaines de victimes de feux limités, sur 1015 morts violentes au total, cf. Catherine Denys, « La mort accidentelle dans les villes du Nord de la France au XVIII^e siècle : mesure du risque et apparition d'une politique de prévention », *Histoire urbaine*, n° 2, décembre 2000, p. 95-112.

¹² À Valenciennes, dans la nuit du 11 au 12 mai 1722, la foudre tombe sur une des tours de la porte de Tournai qui sert de magasin à poudre, ce qui déclenche un début d'incendie, heureusement rapidement maîtrisé, tandis que les habitants du quartier, en proie à la panique, s'enfuient à l'autre bout de la ville. Voir Archives Municipales de Valenciennes, AA 131/6, f°1. À Leyde, en 1807, un bateau chargé de poudre explose provoquant la destruction de tout le quartier portuaire, voir Henk J. Reitsma, « The explosion of a ship, loaded with black powder, in Leiden in 1807 », *International Journal of impact engineering*, 2001, 25, p. 507-514.

La réglementation édictée par les municipalités, en collaboration avec les intendants royaux, vise donc à sérier les occasions multiples de départ d'incendie¹³. La police y trouve l'occasion de déployer ses savoirs techniques sur la ville et sa maîtrise des différentes échelles du territoire urbain. Les activités industrielles dangereuses par le risque de feu doivent être éloignées des cœurs urbains, comme le sont les activités polluantes, malodorantes ou choquantes (commerce de charbon, tanneries, tueries), même si les nécessités de l'approvisionnement quotidien invitent à une exception pour les fours de boulanger, dispersés dans toute la ville. Les prescriptions en matière de construction sont bien connues : les villes luttent, chacune à sa manière et à son rythme, pour éradiquer les toits en chaume ou en bois¹⁴, pour remplacer les murs en torchis et en pans de bois par des murs en briques ou en pierre¹⁵. De l'espace urbain dans son ensemble à la disposition des bâtiments, la police descend à l'intérieur des maisons et édifices publics : la construction des cheminées est très réglementée : leurs dimensions, leur imbrication dans le bâti doivent assurer le moindre risque. Le ramonage régulier devient indispensable et plus ou moins contrôlé, en tout cas son absence est sanctionnée lorsqu'elle a provoqué un feu de cheminée. Après l'incendie des vieilles salles de spectacle, on construit des théâtres munis de réservoirs d'eau, équipés de nombreuses issues et de vastes escaliers pour évacuer rapidement la foule. Les comportements individuels enfin sont aussi passés au crible de la réglementation policière : interdiction d'entrer dans une grange avec une bougie ou toute autre flamme non protégée, interdiction d'y fumer la pipe, interdiction de brûler des déchets sur la rue. La méfiance de la police à l'égard des divertissements populaires se teinte enfin de préoccupation de sûreté pour interdire les jeux avec la poudre : pétards, boîtes à poudre, feux d'artifice, feux de joie, décharges de mousqueterie, doivent disparaître des rues. La vente de la poudre est sévèrement contrôlée, quand elle n'est pas complètement déplacée hors de la ville.

La multiplicité de ces textes, leur répétition régulière, n'est pas avouée d'inefficacité. La police n'a pas vocation, aujourd'hui comme hier, à faire disparaître complètement les comportements dangereux ou inciviques. Son but est moins d'éradiquer le désordre urbain (qui le pourrait totalement ?), que de le contenir dans des bornes acceptables par une majorité de citoyens, en s'adaptant aux variations des sensibilités et aux possibilités techniques de l'époque. La police dit, répète, assène la norme à des populations promptes à prétexter l'ignorance devant les juges. La republication des textes vise à inculquer la conscience de l'interdit, à transmettre et manifester ce qui ne peut plus, ne doit plus se faire, ou au contraire, ce qui doit être fait. L'amende de police, généralement modique, qui punit la transgression au règlement, ne cherche pas à punir comme le fait la sanction judiciaire, mais à éduquer, quitte à se renouveler souvent. La réglementation de l'usage de la poudre à Lille illustre cette patiente pédagogie dont le but est de faire prendre conscience du danger à des populations accoutumées à un usage festif. L'ordonnance est répétée²¹ fois entre 1667 et 1744. Destinée à tous les habitants de la ville, elle rappelle aussi systématiquement aux sergents de police qu'ils doivent poursuivre les contrevenants. La pédagogie policière commence en effet par ses propres agents, qui ne pourraient, sans cette répétition ciblée, déterminer les priorités de leur action, dans un corpus réglementaire foisonnant et désordonné. Les ordonnances ne s'adressent donc pas seulement aux habitants mais aussi aux policiers de terrain pour leur rappeler ce qu'ils doivent sanctionner. Cet effet interne à l'institution policière est trop souvent ignoré parce que l'habitude s'est prise chez les historiens de lire la

¹³ Il n'y a aucune opposition entre police royale et police municipale dans la lutte contre l'incendie. Mais le partage des compétences donne aux villes pour longtemps le premier rôle (sauf à Paris, qui fait toujours exception). Sur le rôle essentiel des municipalités dans la lutte contre les incendies, au XIX^e siècle, voir Jean-François Tanguy, « Les autorités municipales et la lutte contre l'incendie en Ile-et-Vilaine au XIX^e siècle », *Revue d'Histoire du XIX^e siècle*, 1996, 12, p. 31-51.

¹⁴ Par exemple, Marc Berthet, « Dans le Haut-Jura, toitures, transports, incendies », *Annales ESC*, 1953, Vol. 8, n^o2, p. 192-196.

¹⁵ Pierre Lavedan, Jeanne Huguency et Philippe Henrat, *L'urbanisme à l'époque moderne : XVI^e-XVIII^e siècles*, Genève, Droz, 1982.

réglementation policière sans toujours bien connaître les acteurs policiers de l'époque. Le Magistrat lillois est bien conscient de la difficulté de transposition du règlement en habitude de vie des populations, d'où son insistance à rappeler leur devoir aux sergents de ville qui feront adopter la règle, non par le texte, mais par la contravention. Les préambules des ordonnances qui déplorent l'inapplication des règlements ne sont donc pas un aveu d'impuissance, mais une rhétorique de motivation des agents de police.

De plus si le canevas général du texte des ordonnances ne change guère, la répétition n'est pas nécessairement identique. Les rédacteurs du XVIII^e siècle insistent par exemple sur les pratiques enfantines de la poudre, pour responsabiliser les parents. Cette inflexion traduit-elle le délaissement des usages festifs de la poudre et sa « descente » aux seuls jeux enfantins ou un souci accru de la sécurité de l'enfance ? Il n'est pas possible de trancher, mais cette inflexion, modique au regard de l'esprit général de l'ordonnance, illustre aussi la souplesse de la réglementation policière, son adaptabilité théorisée par Paolo Napoli, et son caractère construit, voire négocié, entre volonté urbaine d'édicter les règles de l'ordre et usages communs. Avec une ordonnance édictée le 13 mars 1747¹⁶ qui organise strictement le commerce de la poudre, le Magistrat de Douai prend un tournant plus radical. L'objet et la cible du texte sont toujours les mêmes : interdire aux enfants de s'amuser avec la poudre. Mais la responsabilité des parents est cette fois redoublée par celle des commerçants de détail. En leur interdisant formellement de délivrer leur marchandise aux enfants, les échevins mettent en branle le contrôle traditionnel que la municipalité exerce sur les métiers, dans une ville où la police des corporations appartient toujours à l'hôtel de ville. La police préventive donne de toute manière, même dans des lieux plus travaillés par les courants libéraux du siècle, toujours droit aux autorités à intervenir dans les commerces présentant des risques pour la santé ou la sécurité publique (apothicaires, chirurgiens, cabaretiers, entre autres). En cela, les ordonnances de prévention de l'incendie, comme toutes les ordonnances de police municipales, constituent, ainsi que l'écrit Marco Cicchini pour Genève, le lieu d'une « fabrique des normes » plus ou moins partagée¹⁷. Loin d'être les témoins archaïques d'une inefficacité routinière des pouvoirs municipaux, elles expriment la force et la souplesse de la règle de police et la capacité englobante de la police classique.

La lutte contre l'incendie ou la complexité des dispositifs policiers d'Ancien Régime

La même démonstration pourrait être aisément reprise pour les textes qui réglementent les « secours » aux incendies. L'évolution des textes lillois est en effet, une fois encore, exemplaire. Entre le ban de 1567 et le grand règlement de 1773, rien ne change au fond, mais beaucoup change dans les modalités et l'organisation de la lutte contre l'incendie.

Au fond, l'incendie est l'occasion de mobiliser toutes les ressources de la police urbaine, qui ne se résume pas à quelques agents spécialisés, mais concerne l'ensemble de la communauté des habitants de la ville. La mobilisation des bourgeois contre le feu est un devoir civique, semblable à celui qui réunissait encore au siècle précédent, les compagnies bourgeoises armées en cas de guerre. Au XVIII^e siècle, dans une ville de garnison comme Lille, les compagnies bourgeoises ne s'assemblent plus, et même les serments ont été dissous¹⁸. La police est désormais privée de cette structure d'organisation des habitants, mais le Magistrat ne renonce pas au caractère collectif et volontaire de la lutte contre l'incendie. Cependant, au fur et à mesure de l'avancée du siècle, les tendances à la professionnalisation des agents de police, la spécialisation des tâches

¹⁶ Archives municipales de Douai, AA 104, f° 25. Douai est une ville très proche de Lille, géographiquement et culturellement.

¹⁷ Marco Cicchini, *La police de la République. Construire un ordre public à Genève au XVIII^e siècle*, Thèse présentée à la Faculté des Lettres de l'université de Genève, novembre 2009.

¹⁸ C. Denys, *Police et sécurité, op. cit.*, p. 105-111.

administratives, judiciaires et policières, que l'on a évoquées ailleurs, viennent contredire cet attachement aux racines communales des secours.

La police doit alors savoir réunir ces deux tendances, attachement au caractère collectif, donc amateur, des secours et efficacité par la professionnalisation des pratiques. Aussi les ordonnances doivent-elles détailler de plus en plus précisément à la fois les catégories des personnes habilitées à intervenir et régler les modalités de leur intervention. Entre les règlements lillois de 1721, 1742, 1755, 1756 et 1773¹⁹, les textes s'allongent, les articles deviennent plus nombreux²⁰, au risque de rendre difficile leur mémorisation complète. Si la philosophie politique qui anime ces textes est inchangée et donc certainement intériorisée depuis longtemps par les agents municipaux et les citoyens, l'extrême précision des procédures, leur complexité, les partages de compétences subtils forment un ensemble difficile à maîtriser. Les archives municipales lilloises conservent plusieurs exemplaires d'un petit livret imprimé, qui complète l'ordonnance de 1773 et la traduit en une sorte de vade-mecum à l'intention des divers acteurs policiers concernés. C'est un livret in-douze de 90 pages, imprimé par Henry, l'imprimeur officiel de la ville, et qui porte la date de 1784 pour la 2^e édition²¹. Le format de poche suggère une utilisation différente des ordonnances imprimées et placardées en ville, ou même des recueils d'ordonnances imprimés sous forme de volumes. Le livret peut s'emporter partout et faciliter un apprentissage, voire une vérification sur les lieux du sinistre. Son texte n'est pas la simple copie de l'ordonnance de 1773, il bouleverse l'ordre des articles, pour en faciliter l'usage. L'avertissement en tête du livret explique bien son but concret :

« L'Ordonnance en exécution de laquelle a été rédigé cet Ouvrage, rappelle sous différens articles, la Police qui doit être observée, & les secours qui doivent être employés dans le cas d'Incendie ou de feu de Cheminée.

L'ordre du service ayant assujéti à un plan, dans lequel les devoirs & obligations des mêmes Corps & des mêmes personnes, sont rapportés dans différens articles, quelquefois éloignés les uns des autres, on a cru devoir leur en faciliter la connoissance, & accélérer par là l'administration des secours, en rapprochant sous des Paragraphes distincts, tous ceux qui concernent les mêmes Corps ou les mêmes personnes, & qui traitent des mêmes objets.

Ce plan dans lequel on s'est absolument écarté de celui de l'Ordonnance, dont on a divisé les dispositions, sans en altérer le sens, a occasionné des redites, qu'on n'a point cherché à éviter, parce qu'elles pouvoient être utiles à ceux qui ont besoin de lire cet Ouvrage. »

Mais l'opuscule ne se limite pas à cet aspect de guide professionnel pour la police des incendies, il s'inscrit aussi dans la littérature policière éclairée en proposant ce qui pourrait améliorer encore l'organisation de la lutte contre l'incendie :

« On l'a terminé par un état des différens secours qu'on emploie contre les Incendies, & par celui des personnes sur le zèle desquelles on compte pour y proposer, avec succès, les remèdes qu'on a cru devoir adopter ».

Le livret est anonyme, mais il ne peut avoir été rédigé que par quelqu'un qui exerce une responsabilité de police. L'impression par l'imprimeur officiel, la minutie et la rigueur de l'exposé trahissent un acteur policier, là où un simple « faiseur de projets » se serait étendu en considérations plus générales. Peut-être le prévôt de la ville, un homme actif d'après ses supérieurs, en est-il l'auteur ? mais rien ne permet de l'assurer²². Quoiqu'il en soit, la transposition

¹⁹ Archives municipales de Lille, Registre aux Ordonnances du Magistrat 399, pour le 4 janvier 1721 ; Affaires générales, carton 563, dossier 13 pour le 7 juillet 1742 ; Registre aux Ordonnances 405 pour le 13 décembre 1755 et le 18 décembre 1756.

²⁰ Le règlement de 1721 compte 26 articles, celui de 1742, 40 articles, celui de 1773, 55 articles.

²¹ Archives Municipales de Lille, Affaires générales, carton 563, dossier 15.

²² Sur le prévôt de Lille et ses rapports avec le Magistrat, voir C. Denys, *Police et sécurité. Op. cit.*, p. 37-46.

du texte de l'ordonnance en un livret de poche, s'adresse directement aux personnes qui doivent intervenir dans la lutte contre les incendies. Les deux textes donnent donc accès à l'ensemble des personnes requises par la police pour maîtriser le feu, permettant de revenir sur la question des effectifs policiers dont disposent les villes d'Ancien Régime et sur la question de la professionnalisation des métiers de police.

En 1773, le service des incendies à Lille mobilise plus de 300 personnes, réparties en 17 groupes :

- Les Commissaires au feu
- Les Commissaires de quartier
- Les Commissaires aux Munitions
- MM les Magistrats
- Les Angelos
- Les sergens au nettoyage
- Les adjoints des Commissaires de quartiers
- Le Clerc des ouvrages
- Les sergens de ville et ceux des pauvres
- Les guêteurs
- Les Meuniers à l'eau
- Les voisins et autres Particuliers
- Les Pompiers
- Les patrouilleurs et vingt-hommes
- Le concierge de l'Hôtel de ville
- Huissiers à verge et valets de ville
- Brasseurs, Cabaretiers, Chartiers des rivages, maçons, Charpentiers, Couvreurs, Serruriers, Maréchaux, Selliers, Brouetteurs aux poids, Rouleurs de vin, etc, porteurs de bières, charbonniers, Jaugeurs, etc...

Il faut ajouter à cette liste, pourtant déjà longue, les couvents d'hommes qui se sont fait une habitude de conserver des pompes et de courir aux secours, ainsi que les militaires de la garnison, également requis, par leurs propres supérieurs, d'assister la ville en cas d'incendie, par le prêt de leur matériel et de leur main-forte.

La liste inscrit en cinq catégories de personnes mobilisées dans la lutte contre le feu. D'abord tous ceux qui ont une part à la direction municipale. Les commissaires au feu et les commissaires aux poudres, ainsi que la plupart des commissaires de quartier sont en effet des membres du Magistrat en place, des échevins à qui incombent diverses commissions. Les commissaires au feu sont le Rewart, sorte de second du maire pour toutes les affaires de voirie et de construction²³, deux des six commissaires aux ouvrages, chargés toute l'année de l'inspection des bâtiments, deux commissaires aux échelles et aux crochets, chargés comme leur nom l'indique de veiller à l'entretien du matériel anti incendie. Tous doivent s'assurer, par des visites régulières dans l'année, du bon état de fonctionnement des pompes et du nombre adéquat de seaux en divers lieux de dépôts. Les commissaires aux poudres, ou aux munitions, sont simplement chargés de tenir prêts les moyens d'éclairer les échevins qui se rendent sur les lieux du sinistre et, si besoin, de faire éclairer les rues voisines, par des « tourteaux goudronnés ». Les commissaires de quartier, au nombre de 20, ne sont pas mobilisés ensemble, mais seulement celui qui est responsable du quartier où se situe le sinistre. Les archives lilloises ne permettent guère de préciser les fonctions ordinaires des commissaires de quartier, établis en 1709, à qui est simplement confiée une surveillance territoriale générale²⁴. Chaque commissaire de quartier doit être accompagné de son

²³ Victor Derode, *Histoire de Lille et de la Flandre wallonne*, Paris-Lille, Hébrard-Béghin, 1848, volume 2, p. 418-419.

²⁴ Ce serait une erreur de les confondre avec les commissaires du Châtelet parisiens ou les commissaires de police créés par la loi de 1795.

adjoint, qui veille sur place à la bonne réquisition et au bon usage du matériel en dépôt dans le quartier. Le rôle des échevins se borne à diriger et organiser les secours sur place, et à veiller à ce que tout se passe en bon ordre.

En second lieu, le règlement énumère les devoirs de tout un petit personnel d'agents municipaux, dont la diversité et le nombre souvent sous-estimés, sont ici rendus bien visibles. Le Clerc des ouvrages inspecte les bâtiments, publics ou privés et ordonne les réparations, les 18 angelots sont des ouvriers du bâtiment, attachés à la ville, qui effectuent les petites réparations des bâtiments publics ou d'autres travaux ponctuels, comme de casser la glace qui obstrue les canaux, les abreuvoirs ou puits, lors des fortes gelées hivernales. Le premier commande les ouvriers du bâtiment sur les lieux du sinistre, les seconds doivent y amener les pompes et matériels divers des dépôts de l'hôtel de ville et de l'esplanade. Les sept sergents au nettoyage, ordinairement chargés de veiller à ce que les habitants balayent bien devant leur porte et à ce que les entrepreneurs du nettoyage passent enlever les tas d'ordures dans toutes les rues chaque matin, sont ici simplement chargés d'aller chez un commissaire du Magistrat, avec un falot pour l'éclairer, et rester auprès de lui pendant tout le sinistre pour prendre ses ordres. Les dix sergents de ville, à qui est confiée ordinairement la police proprement dite de la ville, qui peuvent dresser les contraventions de police et arrêter délinquants ou criminels, doivent surveiller les guetteurs et réveiller au besoin le concierge de l'hôtel de ville. Deux d'entre eux restent à l'hôtel de ville pour garder les effets sauvés du feu, les huit autres doivent se rendre au feu, où ils forment une barrière pour protéger le service des pompes. Leur rôle est essentiel dans la mise en ordre des secours : ils ne doivent laisser passer que les personnes utiles dans la lutte contre le feu, et refouler les curieux et les importuns. On retrouve ici la fonction de maintien de l'ordre des foules qui incombe souvent aux sergents de ville au XVIII^e siècle. La permanence, plutôt anachronique, dans leur équipement, de la hallebarde, s'explique sans doute par son usage comme barrière, lorsqu'elle est tenue horizontalement²⁵. Leur chef direct, le lieutenant du prévôt, responsable de la manutention de la police en ville, mais ne faisant pas partie du Magistrat, n'apparaît dans le règlement que dans le paragraphe consacré aux devoirs des sergents de ville, qui sont directement sous ses ordres. Cette exclusion, surprenante, alors que le lieutenant-prévôt est un des principaux chefs de la police à Lille, traduit peut-être les difficultés remarquées ailleurs entre le prévôt, le lieutenant-prévôt et les échevins. Elle n'infère certainement pas de l'absence du lieutenant-prévôt dans les secours aux incendies, puisqu'il est assuré au contraire, que cet homme actif et zélé y participe.

De la même manière, le règlement ne fait qu'une brève allusion à la mainforte militaire, alors que la garnison est toujours très active dans la lutte contre les incendies²⁶. Le zèle parfois intempestif des soldats, leur brutalité, causent d'ailleurs à l'occasion les plaintes des civils. Les militaires sont dépositaires de leurs propres matériels et peuvent naturellement proposer des bras nombreux. La grande ordonnance des places du 1^{er} mars 1768 leur fait aussi obligation de secourir les villes et de maintenir l'ordre dans les secours, comme ils le font dans les fêtes publiques. La barrière des sergents de ville est donc complétée ou redoublée par celle des militaires, dans une collaboration entre police urbaine et armée très fréquente dans les villes de garnison. Les neuf sergents des pauvres, habituellement en charge de la tâche très impopulaire de capturer les mendiants non autorisés, sont ici requis en simple mainforte associée aux sergents de ville. La ville salarie encore des guetteurs, qui montent la garde au sommet du clocher de Saint-Étienne, l'église la plus haute et la plus centrale de Lille. Lorsqu'il repère un incendie, le guetteur de garde doit sonner le tocsin

²⁵ Ainsi qu'on le voit dans un tableau du musée des Beaux-Arts de Dunkerque de Jean-Baptiste Martin (dit Martin des Batailles), *L'inauguration de l'écluse de Mandryck*.

²⁶ Louis-Sébastien Mercier, dans le *Tableau de Paris*, édition de 1782, tome 1, p. 210-211, attribuée à l'achat des pompes et aux secours apportés par les soldats de la Garde de Paris, la disparition des grands incendies : « Cet établissement fait voir qu'il est possible de perfectionner également, & l'une après l'autre, toutes les parties de la police ; puisque celle-ci, si défectueuse il y a vingt ans, excite aujourd'hui l'admiration & la reconnaissance des citoyens. »

et avertir du quartier où il se produit, le jour par un drapeau rouge en direction du quartier, la nuit par un code de sonnerie ou par des indications directement transmises par un porte-voix. La sonnerie de tocsin doit être accentuée si le sinistre prend de l'ampleur. Les marguilliers de la paroisse concernée et les couvents du voisinage peuvent également faire sonner le tocsin.

Restent enfin, dans les agents municipaux, les 24 « patrouilleurs » et les 20 « hommes du rivage », sur lesquels nous n'avons guère de lumières. Tout au plus sait-on que les patrouilleurs...patrouillent dans les rues de la ville la nuit, mais leur statut n'a pas été débattu dans les grandes discussions lilloises sur la police nocturne et si ces patrouilles existent réellement, le moins que l'on puisse constater, d'après les archives judiciaires, c'est qu'elles n'opèrent guère d'arrestation à la différence des patrouilles militaires de la garnison. Il leur est simplement enjoint, ici, de donner l'alarme s'ils aperçoivent un feu, d'en avertir le guetteur, puis de porter à l'incendie les haches, pelles, fourches, cordes seaux et autres matériels gardés à l'hôtel de ville. Les hommes du rivage sont chargés des échelles et crochets.

En troisième lieu, l'incendie impose le concours de toute une série de professionnels bien identifiés : les cabaretiers doivent conserver un certain nombre de seaux et les transporter au lieu du sinistre « à peine de suspension de leur franchise », les « meuniers à l'eau » doivent arrêter leurs moulins, fermer les vannes, afin d'augmenter le volume d'eau disponible dans les canaux, les brasseurs doivent mettre leurs tonneaux à disposition pour le transport de l'eau, les chartiers amener leurs charrettes attelées. Tous les métiers du transport : « broueteurs aux poids, rouleurs de vin, d'huile, de miel et de sirop, porteurs de bière, porteurs au sac, charbonniers, jaugeurs à l'eau, de bois et de fourrage » se rendent aussi au feu pour apporter leur aide. Les métiers du bâtiment : maçons, charpentiers, couvreurs, serruriers sont réquisitionnés, avec leurs outils : échelles, marteaux, haches, crochets, pour démolir les maisons sacrifiées au feu. Enfin les maréchaux et selliers doivent être disponibles pour réparer les boyaux de cuir des pompes qui risquent de s'endommager pendant l'incendie. Bien sûr il n'est pas question de convoquer ainsi l'ensemble des professionnels du transport et du bâtiment qui exercent à Lille. Le Magistrat délègue l'organisation de la mobilisation aux corporations. Chaque année, à la Toussaint, les maîtres des métiers doivent remettre à l'hôtel de ville une liste des maîtres et ouvriers mobilisables, avec leurs noms et adresses. Au total, 93 professionnels sont réquisitionnables, à raison de 25 brasseurs, 12 chartiers du rivage, six maîtres et six ouvriers pour les maçons, couvreurs, charpentiers, serruriers et maréchaux ; quatre maîtres selliers avec un ouvrier chacun et six représentants des broueteurs aux poids, rouleurs de vin, huile, etc ; porteurs de bière, porteurs au sac, charbonniers, jaugeurs. En cas de feu de cheminée, le ramoneur de la ville et un de ses ouvriers doivent s'ajouter à ces 93 personnes. Aucun ne peut s'absenter de la ville sans faire connaître son remplaçant au Magistrat. Il s'agit ici naturellement d'un maximum, tous les gens de métiers réquisitionnables ne sont pas sollicités pour un feu localisé. Mais l'implication des corporations reste très forte.

Viennent ensuite les pompiers. Le règlement du 3 novembre 1773 a précisé l'organisation du corps : il y a désormais 70 pompiers répartis en sept brigades de dix hommes pour chacune des sept grandes pompes municipales, déposées en divers endroits stratégiques de l'espace urbain, à savoir, l'hôtel de ville, le magasin des ameublements sur l'esplanade, les couvents des carmes déchaussés, des récollets, des capucins et des augustins, et l'hôpital général. Chaque brigade est composée d'un brigadier, qui commande les opérations, d'un pompier qui a la direction des tuyaux d'incendies et de huit pompiers chargés d'actionner le bras des pompes, pour faire monter l'eau. Le livret de 1784 donne les noms et les adresses des 70 pompiers.

Qu'en est-il enfin de la participation des particuliers et voisins ? L'ordonnance incite d'abord les Lillois à se procurer des petites pompes à main, très efficaces et de prix modique. Toute personne qui s'aperçoit d'un départ d'incendie doit éveiller tous les habitants des maisons incendiées ou menacées. Les voisins doivent accrocher une lanterne à leur façade pour éclairer la rue et placer devant leur seuil des cuves pleines d'eau. Mais il semble que l'on attende surtout des voisins qu'ils

aident les propriétaires sinistrés à mettre à l'abri leurs meubles et effets. En tout cas, les sergents de ville et des pauvres ont mission de refouler loin des barrières « les femmes, les enfants et toutes autres personnes inutiles ».

L'énumération des différents acteurs des secours aux incendies n'a donc pas vraiment changé, dans son inspiration, depuis le Moyen Âge : la ville compte sur la mobilisation de ses agents, encourage la participation collective des habitants et impose la mobilisation des corps de métiers directement utiles, le tout sous les ordres des échevins, venus, en bons pères du peuple, donner ordre à tout. La modernisation ne relève pas ici d'une simple professionnalisation qui aurait donné à des sauveteurs spécialisés l'exclusivité des secours, au détriment des citoyens. L'ensemble des personnes ici réunies traduit bien les ambiguïtés de la modernisation policière de la fin de l'Ancien Régime. Un mouvement de spécialisation est certes tout à fait évident, avec la création des brigades de pompiers, exclusivement chargés du service des pompes ou l'insistance sur la séparation entre les personnes qui sont habilitées à participer aux secours et les autres. La barrière physique, et symbolique, que les sergents de ville et les soldats de la garnison doivent établir pour contrôler le passage des secours et écarter les « inutiles », tout ceci sans être vraiment neuf, a atteint ici une telle précision que toute spontanéité disparaît dans les secours volontaires de la population. Mais la barrière des sergents ne divise pas simplement professionnels et amateurs. En effet, hormis les sergents de ville, des pauvres et du nettoyage, les guetteurs et le concierge, tous les agents municipaux réunis ici ne sont que des semi-professionnels : les angelots, les patrouilleurs ne remplissent ces fonctions qu'à temps partiel et exercent tous un autre métier. Leur statut n'est au fond guère différent de celui des maîtres et ouvriers des métiers réquisitionnés pour l'incendie. Quant aux soldats et aux moines, leur participation massive aux incendies, qui relève du dévouement à l'intérêt public, ne peut évidemment être considérée comme le début d'une professionnalisation policière. Faut-il rappeler, enfin, que les échevins eux-mêmes, commissaires divers et membres d'un Magistrat puissant, ne sont en rien des administrateurs professionnels ?

Même les pompiers qui apparaissent pour la première fois sous forme d'un corps organisé avec brigadiers et répartition territoriale ne sont certainement pas des professionnels. À l'instar des pompiers actuels des petites et moyennes villes françaises, ces gens ont un métier et ne participent aux secours que lorsqu'ils en sont requis par l'événement. L'ordonnance du 3 mars 1773 pourrait certes signaler la création, pour la ville de Lille, d'un corps de pompiers, rejoignant par là les initiatives d'autres cités²⁷. Mais les dénominations de brigadier ne doivent pas faire croire à une professionnalisation du secours. En d'autres lieux et pendant tout le XIX^e siècle, le pompier sera d'ailleurs une sorte d'hybride, tenant de trois modèles opposés : le secouriste amateur, le policier et le militaire²⁸.

Au total, au XVIII^e siècle, si des éléments de professionnalisation sont décelables dans l'évolution de certaines tâches de police, les secours contre l'incendie montrent à quel point cette tendance à la professionnalisation n'est certainement pas la seule possibilité envisagée par les autorités urbaines. Les systèmes policiers des villes d'Ancien Régime sont complexes. Y chercher des policiers professionnels et spécialisés comme ceux des institutions contemporaines fait négliger des forces encore considérables dans les structures de sûreté publique, qui relèvent du lien corporatif ou des notabilités microlocales de quartier²⁹, dont l'influence décline sans doute moins qu'on ne le croit.

²⁷ Patrick Dalmaz, *Histoire des sapeurs-pompiers français*, Paris, PUF, 1996, p. 14.

²⁸ Par exemple, Marielle Python-Bernicot, « Pompiers et gendarmes du XIX^e siècle au service de la sûreté publique », dans Jean-Noël Luc, *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 253-260.

²⁹ Sur le terrain des polices de quartier, voir C. Denys, « The Development of Police Forces in Urban Europe in the Eighteenth Century », *Journal of Urban History*, mai 2010, vol. 36, p. 332-344.

Modernité et circulations policières du siècle

Est-ce à dire que la prévention et la lutte contre les incendies n'a pas changé du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime ? Ce segment de la « bonne police » des villes serait-il épargné par les débats et les échanges qui s'épanouissent dans la seconde moitié du XVIII^e siècle ? Non, bien sûr. Mais la modernité peut présenter des caractères moins attendus que la spécialisation ou la professionnalisation des secours. Les historiens ont déjà noté la diminution des incendies dévastateurs dans les grandes villes au XVIII^e siècle, ce qui tend à créditer les mesures de prévention et de lutte contre les feux, d'un progrès réel³⁰. Les occasions de départ de feu ne sont pas rares encore, mais ces incendies du XVIII^e siècle semblent plus rapidement circonscrits que leurs devanciers.

L'explication tient d'abord à la diffusion d'un progrès technique qui a réellement transformé la lutte contre le feu. Face aux feux des toitures ou des étages supérieurs, les possibilités de lutte étaient très réduites. On connaissait au XVI^e siècle des sortes de seringues qui permettaient d'arroser les flammes mais ne pouvaient guère faire monter l'eau très haut. Le progrès ici vient au début du XVII^e siècle, avec les « pompes à feu », dont les premiers exemplaires apparaissent aux Pays-Bas. Il s'agit simplement de pompes à bras permettant d'envoyer sous pression l'eau d'une cuve dans un tuyau de cuir. Leur diffusion est rapide de ville à ville : dans le Nord de la France, des pompes sont importées des villes flamandes et hollandaises à partir des années 1670. Paris prend le relais en 1699, avec François Dumouriez du Périer qui vend des machines sur le modèle hollandais dans tout le royaume³¹. Les pompes sont continuellement améliorées pendant tout le XVIII^e siècle et un véritable marché des villes européennes est sollicité par les inventeurs. Ainsi Lille reçoit pour démonstration une pompe d'Amsterdam en octobre 1750, un prospectus du sieur Thillaye pompier parisien en 1781 et un inventeur bruxellois, Salomon Furst, qui propose ses machines en 1783³². La circulation des nouvelles pompes et de leurs inventeurs-démonstrateurs rejoint tout à fait celle des lanternes à réverbères dans les années 1780. De ville à ville, les responsables s'échangent les informations, font des essais, cherchent les meilleurs modes de gestion. La lutte contre le feu anime donc, à l'instar de l'éclairage public, une compétition amicale entre les villes, pour améliorer la sûreté et la commodité publiques. En cela l'organisation des secours contre les incendies fait bien partie du mouvement des Lumières policières du XVIII^e siècle.

La coïncidence ou du moins la proximité temporelle des ordonnances contre l'incendie révèle encore des circulations possibles. Si certains règlements sont dictés par des considérations locales, tel le règlement lillois du 18 décembre 1756, un peu redondant par rapport à celui du 13 décembre 1755, qui s'explique par l'incendie de l'hôtel de ville quelques jours auparavant, d'autres sont probablement le reflet des échanges de textes de ville à ville. Il était en effet fréquent qu'une cité s'inspire de la réglementation policière d'une autre ville pour produire une nouvelle ordonnance. Dans l'espace régional des anciens Pays-Bas, la circulation des ordonnances de police est largement attestée pour le XVIII^e siècle, au-delà de la partition entre France et Pays-Bas autrichiens. La réputation de Paris oblige aussi plus ou moins tous les responsables urbains à se tourner vers la capitale française avant de produire leur propre texte, la référence à Paris étant devenue un lieu commun des écrits policiers européens. Ainsi dans le texte lillois de 1784, après avoir rappelé que la construction des fours et forges obéit à des règles précises et que l'intervention du Clerc des ouvrages est indispensable, le rédacteur ajoute : « Tel est l'usage de Lille, conforme à celui de Paris ». Il est encore des circulations de grande ville à grande ville qui

³⁰ Jean Delumeau, *Rassurer et protéger. Le sentiment de sécurité dans l'Occident d'autrefois*, Paris, Fayard, 1989, p. 534-539.

³¹ P. Dalmaz, *op. cit.*, p. 11-14.

³² Archives municipales de Lille, Affaires générales, carton 564, dossier 2, carton 561, dossiers 11 et 17.

n'obéissent pas toujours à une logique géographique bien évidente, mais qui se repèrent par des ressemblances frappantes dans le contenu du texte. Ainsi, sans qu'il soit possible de décider entre la pure coïncidence ou l'inspiration réciproque, remarque t'on que l'ordonnance lilloise de 1773 et un *Règlement à observer sur la police en cas d'incendie*, édicté à Genève le 4 juin 1784 partagent nombre de traits communs³³. Ce n'est là qu'un exemple particulier qu'une comparaison plus systématique des textes en usage au XVIII^e siècle en Europe permettrait certainement de généraliser.

Parmi ces traits communs, qui manifestent les inspirations collectives internationales de l'amélioration des polices au XVIII^e siècle, figure en bonne place un souci presque obsessionnel de mise en ordre de la mobilisation des personnes qui accourent au feu. La police recourt alors à des techniques éprouvées en d'autres occasions : repérage spatial des lieux et repérage catégoriel des personnes par un signe visible. À Lille comme à Genève, les policiers proprement dits doivent former une barrière, qui a pour objet le tri entre les personnes utiles aux secours et les importuns. Cette barrière vise à protéger les pompes, à laisser travailler tranquillement les pompiers et les artisans venus apporter un concours technique, à faciliter le commandement des opérations par les échevins et autres commissaires au feu. Tout le texte lillois respire l'inquiétude d'une participation incontrôlée de la foule, le refus de la spontanéité créatrice de désordre. L'incendie est une scène, semblable à un théâtre, où la police doit éclairer l'action, faciliter le jeu des acteurs, tenir les spectateurs à distance. La police des Lumières cherche à rationaliser les secours pour écarter l'anarchie populaire. L'efficacité du contrôle passe par la présence des Magistrats, indispensables ordonnateurs des secours, seuls dépositaires d'une autorité incontestée dans la ville auprès des civils³⁴. Elle renvoie aussi à la responsabilité des maîtres des métiers, relais de l'autorité scabinale, d'où l'extrême détail des contributions demandées aux différents professionnels du bâtiment ou du transport. Plus encore la police de la fin du XVIII^e siècle intensifie et systématise le principe du repérage des fonctions par l'apparence : costume officiel et marque distinctive. Les adjoints des commissaires de quartier lillois doivent porter un écusson aux armes de la ville suspendu au col, celui du quartier dans lequel le feu s'est déclaré doit se distinguer par un ruban rouge ; les angelots et les XX hommes doivent le porter à la boutonnière de leur veste, de même les hommes de métier réquisitionnés ; les divers sergents doivent se transporter avec leurs armes et bandoulières ; enfin, quant aux pompiers, le texte précise : « afin qu'on puisse aisément les reconnaître, tous les pompiers auront une Bandoulière en cuir, chargée d'une plaque de cuivre aux Armes de la Ville avec le N^o de la Pompe dont ils sont chargés ; les Brigadiers auront de plus une cocarde blanche à leur chapeau ».

Au repérage visuel immédiat que procure la marque distinctive, la police lilloise ajoute un système très poussé de « jetons de présence ». Leur utilisation policière n'est pas vraiment une nouveauté, au XVII^e siècle déjà, l'assiduité des sergents aux patrouilles nocturnes est garantie par les « marrons de patrouille » qu'ils doivent distribuer au long de leur ronde. Mais le règlement de 1784 révèle toute une série de marques ou de « plombs », récupérés par les commissaires auprès des personnes obligées de porter secours, ou encore distribués aux particuliers qui se sont dévoués. Le lendemain de l'incendie, le Magistrat se réunit à l'hôtel de ville, et sur la base de ces marques, procède à la punition des absents et aux récompenses des plus assidus.

Ces mesures de repérage individuel sont encore complétées par un repérage spatial, relayé par l'affichage de multiples tableaux. Le livret de 1784 donne en effet les lieux de dépôts des sept pompes de la ville, les dépôts quartier par quartier des seaux, échelles et crochets, avec leur nombre. Il indique ensuite les noms, adresses et le numéro des 70 pompiers, classés par la pompe à laquelle ils sont affectés, puis ceux des personnes chargées d'amener au feu le matériel. Les professionnels du bâtiment et des transports ne sont pas nommés, mais les corporations doivent

³³ M. Cicchini, *op. cit.*, p. 391.

³⁴ La brutalité des soldats et de leurs sous-officiers est au contraire fréquemment dénoncée.

transmettre chaque année au Magistrat le tableau des noms et adresses de leurs représentants. Des médailles numérotées sont également prévues pour contrôler leur présence.

Tout cet appareil de numéros, de tableaux, de médailles, écussons et bandoulières emmène la police des incendies de la fin du XVIII^e siècle bien au-delà d'une simple régulation des secours. Que reste-t'il de la mobilisation spontanée, de la solidarité vicinale, du devoir d'entraide des bourgeois dans cette superposition de techniques tatillonnes de contrôle ? Ces techniques bureaucratiques naissantes, que l'on voit poindre à d'autres occasions, comme dans le contrôle des identités ou des déplacements des personnes³⁵, témoignent aussi d'une forme de modernité des Lumières policières.

* * *

La réglementation de la prévention et de la lutte contre les incendies urbains au XVIII^e siècle ouvre des aperçus considérables sur les transformations de la police. La banalité et la répétitivité de ces textes masque des inflexions subtiles dans les pratiques policières, dans l'élaboration de l'écriture et de savoir-faire policier. Elle invite à réfléchir moins en terme d'efficacité des mesures de police qu'en termes de pédagogie de la norme et de constitution de répertoires utilisables d'abord par des agents en voie de professionnalisation. Elle amène enfin à souhaiter le développement d'études comparatives internationales précises qui pourraient éclairer la grande circulation des Lumières policières en Europe.

³⁵ Vincent Denis, *Une histoire de l'identité France, 1715-1815*, Paris, Champvallon, 2008.